

SEANCE DU 26/6/2008

Présents: R.CAPPE, Bourgmestre-Président
O.NYSSSEN, R.MASSON, L.FRERE, B.ALLARD, Echevins
C.TOUSSAINT, Présidente du CPAS
G.JANQUART, T.CHAPELLE, J-M.TOUSSAINT, S.MARIQUE, G.HERBINT
G.SEVRIN, D.MALOTAUX, V.MARCHAL, G.CHARLOT, R.ROLAND,
Y.MOUSSEBOIS, P.SOUTMANS, B.RADART, Conseillers Communaux
Yves GROIGNET, Secrétaire Communal

Excusée: M-C.DETRY

La séance est ouverte à 20 H, sous la présidence de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre

SEANCE PUBLIQUE:

1. Procès-verbal de la séance du 27 mai 2008: Approbation

Le Conseil,

Le procès-verbal de la séance du 27 mai 2008 est adopté par 11 voix (MR et LB 2000)
contre 7 (PS et ECOLO)

2. Compte communal- Bilan et Compte de résultats: Exercice 2007: Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément
les articles L1312-1 à L1331-3;

Vu l'arrêté royal adoptant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité
Communale;

Vu le budget communal 2007 voté par le Conseil Communal le 30 janvier 2007 et
approuvé le 3 mars 2007;

Vu le compte budgétaire 2007 qui présente les résultats suivants :

- résultat budgétaire :	service ordinaire :	1.785.093,42 €
	service extraordinaire :	- 140.630,31 €
- résultat comptable :	service ordinaire :	2.193.722,27 €
	service extraordinaire :	1.587.956,78 €

Vu le compte de résultats arrêté au 31 décembre 2007 qui dégage un boni
d'exploitation de 2.058.604,48 €, un mali exceptionnel de 376.318,45 € et un boni général de
1.682.286,03 €;

Vu le bilan arrêté au 31 décembre 2007 dont le total des chiffres tant à l'actif qu'au
passif s'élève à 30.424.167,71 €;

Entendu les explications de Madame Danièle Mathieu, Receveur Régional.

APPROUVE, à l'unanimité

1. Comptes budgétaires :

service ordinaire :	boni budgétaire :	1.785.093,42 €
	boni comptable :	2.193.722,27 €
service extraordinaire :	mali budgétaire :	140.630,31 €
	mali comptable :	1.587.956,78 €

2. Compte de résultats :

boni d'exploitation :	2.058.604,48 € (1)
mali exceptionnel :	376.318,45 € (2)

boni de l'exercice (1) + (2) = 1.682.286,03

3. Bilan :

actif et passif : 30.424.167,71 €

3. Budget communal: Exercice 2008: Modification budgétaire n° 1: Service ordinaire: Approbation

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1312-1, L1314-1, L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 15 et 16 de l'arrêté royal portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Vu la circulaire budgétaire du 04/10/2007 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, Monsieur Philippe COURARD, relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne à l'exception des Communes et C.P.A.S de la Communauté Germanophone pour l'année 2008;

Vu le budget ordinaire communal 2008 voté par le Conseil Communal de La Bruyère en séance du 27 décembre 2007 et réformé par le Collège Provincial du Conseil Provincial de Namur en sa séance du 13/02/2008 comme suit :

- recettes :	6.511.219,91 €
- dépenses :	<u>6.473.130,96 €</u>
- boni :	38.088,95 €

Considérant que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité:

le budget ordinaire communal est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou modification budgétaire précédente	6.511.219,91 €	6.473.130,96 €	38088,95€
Augmentation	2.131.112,15€	2.059.480,84€	71.631,31€
Diminution	6.548,56€	6.490,90€	-57,66€
Nouveau résultat	8.635.783,50€	8.526.120,90€	109.662,60€

4. Budget communal: Exercice 2008: Modification budgétaire n° 2: Service extraordinaire: Approbation

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1312-1, L1314-1, L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 15 et 16 de l'arrêté royal portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Vu la circulaire budgétaire du 04/10/2007 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, Monsieur Philippe COURARD, relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne à l'exception des Communes et C.P.A.S de la Communauté Germanophone pour l'année 2008;

Vu le budget extraordinaire communal 2008 voté par le Conseil Communal de La Bruyère en séance du 27 décembre 2007 et approuvé par le Collège Provincial du Conseil Provincial de Namur en sa séance du 13/02/2008 comme suit :

- recettes : 7.176.176,00 €
 - dépenses : 7.176.176,00 €
 - boni: 0,00 €

Considérant que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité:

le budget extraordinaire communal est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou modification budgétaire précédente	7.176.176,00€	7.176.176,00€	0,00
Augmentation	1.095.215,51€	1.095.215,51€	0,00

Diminution			
Nouveau résultat	8.271.391,51€	8.271.391,51€	0,00

5. Taxe sur la délivrance de documents administratifs: Modification : Décision

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Echevinal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 04 octobre 2008 relative à la confection des budgets pour 2008 des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone;

Vu le règlement-taxe voté par le Conseil Communal de La Bruyère le 22 décembre 2006 relatif à la taxe sur la délivrance de documents administratifs et plus particulièrement l'article 3 alinéa 3 ;

Vu la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu les finances communales;

Vu la possibilité d'instaurer des procédures d'urgence pour la délivrance de cartes d'identité électroniques;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré.

ARRETE à l'unanimité:

de modifier la taxe pour les exercices 2008 à 2012 pour la délivrance de titre de séjour / carte d'identité électronique pour les étrangers :

- * pour la première carte 3,00 € (+ 10 €)
- * pour le premier duplicata 6,00 € (+ 10 €)
- * pour le deuxième duplicata 10,00 € (+ 10 €)

Carte d'identité électronique (procédure d'urgence) : 6,00 € (+ 72 €)

Carte d'identité électronique (procédure d'extrême urgence) : 10,00 € (+ 115 €)

6. Compte du CPAS et rapport annuel : Exercice 2007: Approbation

Le Conseil,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2008 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Centre Public d'Action Sociale a rentré à l'Administration communale de La Bruyère son compte 2007 en date du 02/06/2008;

Attendu que celui-ci se présente ainsi :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés	1.212.431,64€	362.697,00€
Moins non-valeurs	769,12€	0,00
= Droits constatés net	1.211.662,52€	362.697,00€
Moins engagements	1.175.151,86€	604.192,93€
= Résultat budgétaire de l'exercice	26.510,66€	- 241.495,93€
Droits constatés	1.212.431,64€	362.697,00€
Moins non-valeurs	769,12€	0,00
= Droits constatés net	1.211.662,52€	362.697,00€
- Imputations	1.075.690,82€	430.138,53€
= Résultat comptable de l'exercice	135.971,70€	-67.441,53€
Engagement	1.175.151,86€	604.192,93€
- Imputations	1.075.690,82€	430.138,53€
= Engagements à reporter de l'exercice	99.461,04€	174.054,40€

Vu le compte de résultats et ses annexes au 31/12/2007 au montant de 1.402.950,33 €

Vu le bilan et ses annexes au montant (actif/passif) de 1.820.855,82 €

Entendu le rapport joint au compte lu par la Présidente du Centre Public d'Action Sociale, Madame Claire Toussaint ;

Après en avoir délibéré.

DECIDE D'APPROUVER à l'unanimité

1) le compte budgétaire et le rapport du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2007 qui se présente comme suit :

Ordinaire :	- Résultat budgétaire en boni de	36.510,66 €
	- Résultat comptable en boni de	135.971,70 €
Extraordinaire :	- Résultat budgétaire en mali de	241.495,93 €
	- Résultat comptable en mali de	67.441,53 €

- 2) le compte de résultats et ses annexes au 31/12/2007 au montant de 1.402.950,33 €
 3) le bilan et ses annexes au 31/12/2007 au montant de 1.820.855,82 €

A la demande du Bourgmestre, le Conseil accepte à l'unanimité de modifier l'ordre des points à examiner en séance et de passer en conséquence au point 28 dès maintenant afin de libérer Madame M-A.Goffin, responsable du service communal de l'urbanisme, qui va en assurer la présentation.

7. Compte de la Fabrique d'Eglise de Bovesse: Exercice 2007: Approbation

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1312-1, L1314-1, L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 15 et 16 de l'arrêté royal portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Vu la circulaire budgétaire du 04/10/2007 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, Monsieur Philippe COURARD, relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne à l'exception des communes et C.P.A.S. de la Communauté Germanophone pour l'année 2008;

Vu le budget extraordinaire communal 2008 voté par le Conseil Communal de La Bruyère en séance du 27 décembre 2007 et approuvé par le Collège Provincial du Conseil Provincial de Namur en sa séance du 13/02/2008 comme suit :

- recettes :	7.176.176,00 €
- dépenses :	<u>7.176.176,00 €</u>
- boni:	0,00 €

Considérant que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité:

le budget extraordinaire communal est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou modification budgétaire précédente	7.176.176,00€	7.176.176,00€	0,00
Augmentation	1.095.215,51€	1.095.215,51€	0,00
Diminution			
Nouveau résultat	8.271.391,51€	8.271.391,51€	0,00

8. Compte de la Fabrique d'Eglise de Meux: Exercice 2007: Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglises;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2008 et plus particulièrement le chapitre III.A.c. intitulé "dépenses de transfert";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Fabrique d'Eglise de Meux a rentré à l'Administration communale de La Bruyère son compte 2007 en date du 01/06/2008;

Attendu que celui-ci présente en recettes un montant de 25.843,86 € et en dépenses un montant de 19.043,53 € avec un excédent de 6.795,33 €. La participation financière de la Commune s'élève à 17.548,30 €;

Attendu que cet excédent provient essentiellement :

- 1) à l'article 19 : « reliquat du compte 2006 » où un montant de 2.937,18 € était inscrit alors que 6.688,02 € ont été perçus ;
- 2) à l'article 27 : « entretien et réparation de l'église » où un montant de 900,€ était inscrit alors que rien n'a été dépensé ;
- 3) à l'article 28 : « entretien et réparation de la sacristie » où était inscrit un montant de 500, € était inscrit et rien n'a été dépensé ;
- 4) à divers articles où le crédit budgétaire inscrit et approuvé n'a pas été entièrement dépensé.

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité :

d'émettre un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du compte de la Fabrique d'Eglise de Meux qui se présente en recettes au montant de 25.843,86 € et en dépenses au montant de 19.043,53 € avec un excédent de 6.795,33 €.

9. Création à La Bruyère d'une implantation de l'Académie d'Eghezée: Convention de partenariat: Approbation

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu l'article 24§2 al.2, 8^e de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement, dénommée « pacte scolaire ».

Vu le décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 fixant les règles d'approbation des programmes de cours dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Vu la délibération du Collège Communal du 26 février 2008 par laquelle il a décidé de solliciter officiellement l'ouverture à La Bruyère d'une implantation de l'Académie de musique d'Eghezée.

Attendu que la finalisation de pareil projet nécessite l'approbation par chacune des parties concernées d'une convention qui détermine ses obligations et droits respectifs.

Attendu que ce document préparé par les soins des services de l'Administration communale d'Eghezée est libellé de la manière suivante :

Entre le Pouvoir organisateur d'Eghezée d'une part, représenté par Monsieur Dominique VAN ROY, Bourgmestre, et la Commune de La Bruyère, d'autre part, représentée par Monsieur Robert CAPPE, Bourgmestre, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le Pouvoir organisateur d'Eghezée s'engage à établir sur le territoire de la commune de La Bruyère une classe sectionnaire de son établissement à la date du 1^{er} septembre 2008, en particulier pour l'organisation d'un cours de percussion.

Article 2

L'organisation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans ce cours proposera une structure, un programme et un projet pédagogique définis selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998.

Article 3

La commune de La Bruyère met à la disposition du Pouvoir organisateur d'Eghezée les locaux adaptés nécessaires à l'organisation du cours de percussion, situés à 5080 Rhisnes, rue des Dames Blanches, 5. Ces locaux répondent aux normes de sécurité, d'hygiène et de salubrité requises.

Article 4

Les cours sont dispensés aux jours et heures à déterminer de commun accord entre le Pouvoir organisateur et la commune de La Bruyère, sur proposition du Directeur de l'Académie d'Eghezée.

Article 5

Ces cours sont placés sous l'autorité du Directeur de l'Académie d'Eghezée qui en aura la responsabilité, conformément à sa lettre de mission et sous l'administration du Pouvoir organisateur d'Eghezée.

Ils sont inspectés par le service d'inspection de la Communauté française.

Article 6

Les cours sont accessibles à tous les enfants de la commune de La Bruyère aux conditions fixées par le Conseil des Etudes du Pouvoir organisateur d'Eghezée et en accord avec la commune de la Bruyère.

Toutefois, il sera loisible d'accepter des élèves étrangers à la commune de La Bruyère moyennant augmentation du nombre d'heures de cours, et pour peu que ceci n'entraîne aucune charge supplémentaire pour la commune de la Bruyère.

Article 7

Pour autant que la chose soit réalisable, le pouvoir organisateur veillera à organiser chaque année un concert de remise de prix dont la date sera prévue au début de l'année scolaire.

Article 8

Les élèves sont durant leur temps de présence dans les locaux communaux sous la responsabilité des enseignants et du Pouvoir organisateur d'Eghezée.

Article 9

La commune de La Bruyère se dégage de toute responsabilité pour les dégradations au matériel didactique n'appartenant pas à la commune de La Bruyère ou qui serait entreposé dans les locaux communaux.

Le Pouvoir organisateur d'Eghezée se dégage de toute responsabilité pour les dégradations au matériel didactique utilisé à La Bruyère, quel que soit le propriétaire, ou qui serait entreposé dans les locaux communaux.

Article 10

A défaut de subvention de la Communauté française, la commune de La Bruyère prend en charge le traitement du/des professeur(s) désigné(s) pour donner le cours de percussion à La Bruyère.

Le nombre de périodes prises en charge est à déterminer par la commune de La Bruyère.

Article 11

La présente convention sort ses effets à la date d'octroi de la dérogation du Gouvernement de la Communauté française sollicitée conformément à l'article 24, §2, al. 2, 8° de la loi du 29 mai 1959.

Article 12

La présente convention est transmise à Monsieur le Ministre de la Communauté française chargé de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Décide à l'unanimité

de marquer son accord sur les termes de la convention de collaboration ci-dessus détaillée, laquelle ne sortira effectivement ses effets qu'à la date d'octroi de la dérogation du Gouvernement de la Communauté française sollicitée par la commune d'Eghezée.

A défaut d'attribution de telle dérogation, la convention dont question sera considérée comme nulle et non avenue.

10. [Asbl " La cueillette des mouchettes": Motion: Approbation](#)

[Délibération qui peut être modifiée suite aux propositions de modifications émises par les partis PS et ECOLO qui ne nous sont toujours pas parvenues à ce jour](#)

Le Conseil,

Attendu que l'ensemble des structures collectives d'accueil de la petite enfance se répartit en Communauté française entre les crèches subventionnées par l'ONE et les maisons d'enfants privées qui ne bénéficient pas de pareilles aides financières

Attendu que ce statut différent n'empêche pas la commission paritaire 332 de prévoir une adaptation obligatoire prochaine au sein des unes et des autres, des barèmes de leur personnel respectif

Attendu que si cette revalorisation entraînera, pour la totalité du secteur une augmentation des coûts de fonctionnement, elle aura pour conséquence de mettre en péril la survie des seules structures non subventionnées par l'ONE dans la mesure où les recettes de celles-ci se résument exclusivement à la contribution des parents, outre les éventuelles aides régionales à l'emploi

Attendu pourtant qu'elles permettent aujourd'hui de répondre à 33% de l'offre en matière d'accueil moyennant des coûts généralement inférieurs

Attendu par ailleurs que l'insuffisance récurrente du nombre de places d'accueil pour les enfants de moins de 3 ans justifie que toutes les dispositions soient prises par les Autorités compétentes pour éviter d'accroître encore davantage cette pénurie

Attendu dès lors qu'une solution de nature à compenser totalement ou partiellement un tel accroissement des charges salariales consisterait à puiser davantage dans les revenus parentaux au risque de favoriser une sélection élitiste parmi les enfants

Attendu que semblable discrimination ne pourrait que favoriser l'apparition et la multiplication de dérivatifs clandestins avec tous les dangers y afférents

Attendu qu'une autre alternative pour tenter de remédier aux effets pervers de cette réforme, par ailleurs justifiée au plan des principes, résiderait dans la réalisation de coupes sombres dans les dépenses inhérentes à la concrétisation de divers projets d'animation ludique avec pour conséquence une réduction effective voire une perception inévitable de ces activités à l'instar de simples garderies.

Attendu que pareil avenir ne stimulera nullement les capacités d'éveil des bambins et compromettra de la sorte la vocation primordiale de ces institutions à servir de tremplin pour l'école maternelle

Attendu en outre que le sort des enfants atteints d'un handicap quelconque paraît moins enviable encore dans la mesure où plus aucun milieu d'accueil ne pourrait probablement leur ouvrir ses portes vu les exigences spécifiques et particulièrement lourdes de cette catégorie de jeunes

Attendu que les situations ci-dessus mentionnées génèrent l'inquiétude des parents

Attendu qu'elles créent également un climat professionnel peu propice pour les puéricultrices soucieuses de conserver leur emploi et de ne pas venir grossir les rangs de leurs 2.500 collègues actuellement au chômage

Attendu que l'approche actuelle, si elle n'est pas corrigée rapidement, favorisera de plus en plus l'assimilation de l'enfant à un produit de luxe dont le nombre par famille dépendra exclusivement des moyens financiers des parents avec pour conséquence le danger d'une dénatalité lourdement préjudiciable sans aucun doute à notre société

Demande avec insistance :

- à Madame la Ministre Fonck de réunir d'urgence tous les partenaires de ce secteur sans exception afin d'examiner les différentes pistes possibles de financement des augmentations de charges inhérentes à la mise en œuvre de la commission paritaire 332
- à chaque mandataire communal de sensibiliser ses responsables de parti à la problématique dont question qui représente un véritable débat de société et pas seulement une question de survie d'une crèche particulière
- à l'ONE de soutenir toutes les structures sans distinction, dans des proportions peut être à moduler, et en tout cas de manifester une réelle volonté constructive dans la recherche d'une solution satisfaisante pour toutes les parties

[Monsieur G.Janquart sort de séance](#)

11. [Service Environnement: Acquisition d'une remorque : Décision](#)

[a\) Descriptif](#)

[b\) Devis estimatif](#)

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §§ 2 et 3;

Attendu qu'à chaque travail, le préposé des cimetières doit négocier avec les autres services afin d'obtenir une remorque pour évacuer les herbes, terres etc... ;

Attendu dès lors qu'il est nécessaire d'acheter une remorque pour le service des cimetières ;

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'une remorque;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 826,44€;

Attendu que des crédits appropriés seront inscrits par voie de modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 826,44€ ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-après ;

Acquisition d'une remorque pour le service des cimetières.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Les articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21,22 du cahier général des charges sont d'application.

Article 4

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 5 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée, à l'article 878/744/51 du budget extraordinaire 2008 où un crédit de 1000,00€ sera inscrit par voie de modification budgétaire. Elle sera financée par prélèvement sur réserves extraordinaires.

12. Service des travaux: Achat de matériel: Décision

- a) Descriptif
- b) Devis estimatif
- c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §§ 2 et 3;

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'équipement du tracteur Agropius 85 d'un relevage avant pour pouvoir accrocher les différentes machines du service travaux ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 3.297,52€;

Attendu que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire par voie de modification budgétaire;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 3.297,52€ ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-après ;

Equipement du tracteur Agropius 85 d'un relevage avant

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Les articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21,22 du cahier général des charges sont d'application.

Article 4

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète. Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 5 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée, à l'article 879/745-98 du budget extraordinaire 2008 où un crédit de 4.000€ sera inscrit par voie de modification budgétaire. Elle sera financée par prélèvement sur réserves extraordinaires.

13. Patrimoine communal: Vente d'un véhicule: Décision

Le Conseil,

Attendu que le véhicule « FIAT DUCATO » doit faire l'objet de réparations conséquentes à hauteur pour ainsi dire de sa valeur résiduelle actuelle;

Attendu dès lors que la solution la plus appropriée est celle de vendre la voiture, dans l'état où elle se trouve ;

Vu le descriptif du véhicule mis en vente dressé par le service technique de la commune de La Bruyère ainsi que son évaluation à 400,00 € ;

Vu la situation financière de la Commune et les dispositions légales en la matière ;

DECIDE à l'unanimité

1) d'approuver le projet de vente du véhicule « Fiat Ducato » et d'en fixer le prix minimum de vente à 400,00 €

2) d'inscrire la recette à l'article 421/773-52 du budget extraordinaire 2008 par voie de modification budgétaire.

14. Patrimoine communal: Acquisition de matériaux pour la construction d'un préau:

Section d'Emines: Décision

a) Descriptif

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §§ 2 et 3;

Attendu qu'il est nécessaire afin d'abriter les enfants et parents aux entrées et sorties de l'école d'Emines, de construire un préau ;

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériaux divers pour la construction d'un préau à l'école d'Emines ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 3.000,00€;

Attendu que des crédits appropriés seront inscrits par voie de modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 3.000,00€ ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-après ;

Acquisition de matériaux pour la construction d'un préau à l'école d'Emines

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Les articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21,22 du cahier général des charges sont d'application.

Article 4

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète. Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 5 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée, à l'article 722/723-60 du budget extraordinaire 2008 où un crédit de 4000,00€ sera inscrit par voie de modification budgétaire. Elle sera financée par prélèvement sur réserves extraordinaires.

15. RFC Meux: Achat de filets pare-ballons: Décision

a) Descriptif

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17,§2,1°,a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §§ 2 et 3;

Attendu que pour protéger les propriétés situées derrière le goal du deuxième terrain, il est nécessaire de placer un filet de 4 mètres de hauteur au-dessus de la clôture des riverains (1,80m) et cela sur une largeur de 40mètres;

Attendu qu'afin de protéger les propriétés situées derrière les deux terrains de diabolins, il est également utile de placer un filet d'une hauteur de 4 mètres;

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de filets pour le RFC Meux ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 4.953,38€ et se compose comme suit :

LOT 1 : Acquisition de filets : 4.725,13€

LOT 2 : Acquisition de béton : 228,25€

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ;
Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 4.953,38€ ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-après ;

LOT 1 : Acquisition de filets : 4.725,13€

LOT 2 : Acquisition de béton : 228,25€

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Les articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21,22 du cahier général des charges sont d'application.

Article 4

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète. Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 5 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée, à l'article 764/721/54 du budget extraordinaire 2008 où un crédit de 10.000,00€ est inscrit. Elle sera financée par prélèvement sur réserves extraordinaires.

16. [Patrimoine communal: Achat de matériaux pour l'aménagement d'une crèche: Section de Saint-Denis: Décision](#)
[a\) Cahier des charges](#)
[b\) Devis estimatif](#)
[c\) Mode de marché](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17,§2,1^o,a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2, alinéa 2

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériaux divers pour l'aménagement de la crèche de Saint-Denis ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 7007,14€, se composant comme suit :

Lot 1 : Cloisons au montant de	986,86,-€
Lot 2 : Porte et châssis au montant de	220,35,-€
Lot 3 : Meubles au montant de	368,62,-€
Lot 4 : Sanitaire au montant de	2.255,59,-€
Lot 5 : Electricité au montant de	202,10,-€
Lot 6 : Barrière de sécurité au montant de	416,93,-€
Lot 7 : Peintures au montant de	449,15,-€
Lot 8 : Cuisine au montant de	1.650,00,-€
Lot 9 : Mezzanine au montant de	457,54,-€

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire;
Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 7.007,14€ ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-après ;

Lot 1 : Cloisons au montant de	986,86,-€
Lot 2 : Porte et châssis au montant de	220,35,-€
Lot 3 : Meubles au montant de	368,62,-€
Lot 4 : Sanitaire au montant de	2.255,59,-€
Lot 5 : Electricité au montant de	202,10,-€
Lot 6 : Barrière de sécurité au montant de	416,93,-€
Lot 7 : Peintures au montant de	449,15,-€
Lot 8 : Cuisine au montant de	1.650,00,-€
Lot 9 : Mezzanine au montant de	457,54,-€

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés. Le marché sera attribué par lot.

Le marché étant un marché à lot, les soumissionnaires peuvent répondre à un ou plusieurs lots. Le pouvoir adjudicateur peut ne commander qu'une partie des lots.

Article 3

Les articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, du cahier général des charges sont d'application.

Article 4

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 5 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée à l'article 844/723-60 du budget extraordinaire 2008 où un crédit de 10.000,00 € sera inscrit par voie de modification budgétaire. Elle sera financée par prélèvement sur réserves extraordinaires

17. Patrimoine communal: Réfection de trottoirs: Section d'Emines: Pose d'un revêtement hydrocarboné: Décision
a) Cahier des charges
b) Devis estimatif
c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2, alinéa 2

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réfection des trottoirs Route de Rhisnes à Emines ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 6.610,00€,

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire;
Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 6.610,00€ ayant pour objet les travaux spécifiés ci-après ;

Réfection des trottoirs Route de Rhisnes à Emines

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Les articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, du cahier général des charges sont d'application.

Article 4

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 5 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire 2008 où un crédit de 10.000,00 € sera inscrit par voie de modification budgétaire. Elle sera financée par prélèvement sur réserves extraordinaires.

18. Patrimoine communal : Plan Mercure: Aménagement de trottoirs: Section de Bovesse: Décision

- [a\) Cahier des charges](#)
- [b\) Devis estimatif](#)
- [c\) Mode de marché](#)

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil Communal du 25/09/2007 décidant d'adhérer à l'appel à projets dans le cadre du PLAN MERCURE, d'approuver le dossier de candidature ainsi que le recours au bureau d'études de l'INASEP, et de solliciter la subvention régionale ;

Vu la notification de l'arrêté ministériel accordant une subvention de 147.000€ dans le cadre de ces travaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1er

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux d'aménagement d'un trottoir dans la rue de Bovesse à Bovesse;

Vu le projet établi par l'INASEP, au montant de 193.643,20€ HTVA ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 193.643,20€ ayant pour objet les travaux spécifiés ci-après ;

Travaux d'aménagement d'un trottoir dans la rue de Bovesse à Bovesse – PLAN MERCURE

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera passé par adjudication publique.

Article 3

L'intervention financière de la Région Wallonne sera sollicitée

Article 4 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire 2008 où un crédit de 250.000,00 € est inscrit. Elle sera financée par un emprunt.

Article 5 :

Il sera confié à l'INASEP la transmission de la requête en vue de l'octroi de subsides par le Ministre compétent en la matière.

19. Patrimoine communal: Acquisition d'un car scolaire: Décision

- [a\) Cahier des charges](#)
- [b\) Devis estimatif](#)
- [c\) Mode de marché](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1er ;

Attendu que le petit car scolaire nécessite d'importantes réparations qui s'avèrent trop coûteuses au regard de la valeur actuelle de ce matériel ;

Considérant également le fait que la nouvelle réglementation en matière de ceinture de sécurité, impliquera dans un avenir assez proche le déclassement du véhicule ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un nouveau car scolaire;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 103.305,78 €;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ;
Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 103.305,78 € ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après ;

Acquisition d'un nouveau car scolaire

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera passé par appel d'offres général, les critères d'attribution étant les suivants, dans l'ordre décroissant de leur importance :

- | | |
|---|-----------|
| 1. Caractéristiques techniques : | 35 points |
| 2. La proximité du point de service : | 30 points |
| 3. Prix : | 20 points |
| 4. Délai de fourniture proposé en jours calendrier
à compter de la réception de la commande: | 10 points |
| 5. Les références en la matière, l'étendue et la durée de la garantie proposée : | 5 points |

Article 3

Il sera régi :

- d'une part par le cahier général des charges, dans son intégralité
- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée à l'article 722/743-98 du budget extraordinaire 2008 où un crédit de 125 000,00 € est inscrit. Elle sera financée par un emprunt.

20. Patrimoine communal: Achat d'un module pour une implantation scolaire: Section de Saint-Denis: Décision

a) Descriptif

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2 alinéa 2;

Attendu qu'il entre dans les intentions de la Commune d'implanter une crèche dans une classe de l'école communale de Saint-Denis ;

Attendu dès lors qu'il manque un local pour des classes primaires et que l'acquisition d'un module s'avère indispensable ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un module ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 12.396,69 €;

Attendu que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE par 10 voix pour(MR + LB 2000), 6 voix contre(PS) et 1 abstention (ECOLO)

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 12.396,69 € ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-après ;

Acquisition d'un module pour l'école de Saint-Denis.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Il sera régi :

- d'une part, par les articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22 du cahier général des charges.
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération

Article 4 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée à l'article 722/712-52 du budget ordinaire 2008 où un crédit de 15.000 € sera inscrit par voie de modification budgétaire. Elle sera financée par prélèvement sur réserves extraordinaires.

21. Service des travaux: Acquisition d'une camionnette : Décision
a) Cahier des charges
b) Devis estimatif
c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1^{er} ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'une camionnette pour le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 28.925,61€

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire;
Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 28.925,61€ ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-après ;

Acquisition d'une camionnette pour le service des travaux

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Il sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité
- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée à l'article 421/743-52 du budget extraordinaire 2008 où un crédit de 35.000,00 € est inscrit. Elle sera financée par un emprunt.

22. Service environnement: Achat d'une camionnette: Décision
a) Cahier des charges
b) Devis estimatif
c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1^{er} ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'une camionnette pour le service environnement ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 28.925,61€

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire;
Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement 28.925,61€ ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-après ;

Acquisition d'une camionnette pour le service environnement

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Il sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité
- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée à l'article 879/743-52 du budget extraordinaire 2008 où un crédit de 35.000,00 € est inscrit. Elle sera financée par un emprunt.

23. Plan communal du logement : Programme bisannuel d'actions 2009-2010:
Approbation

Le Conseil,

Vu le Code wallon du Logement, notamment les articles 2 et 187 à 190 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 3 mai 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2008 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu la circulaire du 21 mars 2008 de Monsieur le Ministre André Antoine relative à la stratégie communale d'actions en matière de logement 2007-2012 et plus précisément les objectifs régionaux liés au programme communal d'actions 2009-2010 ;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 07 août 2007 approuvant la stratégie communale en matière de logement pour la durée de la législature ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation intervenue en date du 22 mai 2008 à laquelle participaient le Collège Communal, le CPAS, le Fonds du Logement, l'AIS « Gestion Logement Andenne-Ciney », la Scrl « La Joie du Foyer » ;

Vu le programme d'actions pour les années 2009 et 2010 proposé par le Collège Communal et axé sur les objectifs de la politique générale susvisée ;

Attendu que cet ancrage biennal reprend :

1. l'équipement de 4 lots bâtissables à créer dans une parcelle de terrain communal située à Villers-les-Heest, à l'angle de la rue Namur-Perwez et de la rue d'Ostin ;
2. la création de 6 logements acquisitifs (construction-vente) sur la parcelle communale à lotir située à Emines, à l'angle de la rue de Vedrin et de la rue Trieux des Gouttes ;

Attendu que la création de logements acquisitifs s'inscrit dans les missions dévolues par le Gouvernement Wallon aux Sociétés de Logement de Service Public ;

Attendu que « la Joie du Foyer » de Saint-Servais est la société de logement territorialement compétente pour la Commune ;

Attendu que lors de sa réunion du 05 juin 2008, le Conseil d'Administration de « la Joie du Foyer » s'est prononcé défavorablement sur la prise en charge du projet communal de créer des logements acquisitifs ;

Attendu que ce refus repose notamment sur le manque de disponibilité nécessaire à la rédaction de la fiche technique du projet ;

Attendu que sur les conseils de la Division du Logement de la Région wallonne, il est important que le Gouvernement wallon soit informé de cette situation inacceptable et ce, par la transmission de la fiche du projet rédigée au nom de la société de logement déficiente ;

DECIDE, par 10 voix pour (MR et LB2000) et 7 abstentions (PS et ECOLO),

1 – d'approuver le programme communal d'actions en matière de logement 2009-2010 tel que défini en annexe.

2 – de transmettre la présente munie de ses annexes à la Division du Logement de la Région Wallonne, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

24. [Accueil extra-scolaire : Acquisition de fournitures informatiques: Décision](#)
[a\) Cahier des charges](#)

- b) Devis estimatif
- c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17§2,1^oa;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er};

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/4/1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3,§§2 et 3;

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de fournitures informatiques pour l'encodage des présences aux garderies extrascolaires;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 8678 €;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire;

Sur proposition du Collège Communal;

ARRETE par 11 voix pour (MR et LB2000) et 7 abstentions (PS et ECOLO)

Article 1^{er}:

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 8678 € ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-après:

Acquisition de fournitures informatiques pour l'encodage des présences aux garderies extrascolaires

Le montant figurant à l'aliéna qui précède à valeur d'indication, sans plus.

Article 2:

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés

Article 3:

Les articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22 du cahier général des charges sont d'application.

Article 4:

Il sera un marché à prix global et sera payé en une fois après son exécution complète. Il n'y aura pas de révision des prix

Article 5:

Il sera financé comme il est dit ci-après:

la dépense sera engagée à l'article 835/742-53 du budget extraordinaire 2008 où un crédit de 10500 € est inscrit. Il sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

25. Implantation scolaire : Section d'Emines : Nettoyage des locaux : Décision
- a) Cahier des charges
 - b) Devis estimatif
 - c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2,1°, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1er;

Attendu qu'en date du 15 avril 2008, le Collège Communal émettait un avis de principe favorable sur la réalisation d'un cahier spécial des charges en vue de passer un marché public de service pour le nettoyage de l'école d'Emines par une société de nettoyage privée ;

Attendu que ce marché portait sur une durée de 11 mois, prenant cours le 1^{er} septembre 2008 pour se terminer le 31 juillet 2009 ;

Attendu qu'il est proposé de renouveler cette opération vu les résultats obtenus;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à : 47.430,00 € ;

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire 2008;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE par 11 votes pour (MR et LB2000) et 7 abstentions (PS et ECOLO)

Article 1er

Il sera passé un marché de service pour le nettoyage de l'école d'Emines dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 47.430 ,00 €.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 prestataires de services au moins seront consultés.

Article 3

Il sera régi d'une part par le cahier général des charges dans son intégralité et d'autre part par les dispositions énoncées au cahier spécial des charges

Article 4 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

La dépense sera imputée à l'article 722/125/06 du budget ordinaire 2008 où un montant de 40.000,00 € est inscrit. Une somme de 58.000,00 € sera inscrite à l'article 722/125/06 du budget ordinaire 2009 et sera réservée au coût du nettoyage de l'école d'Emines.

26. Budget de la Fabrique d'Eglise de Meux : Exercice 2008 : Modification budgétaire n° 1 : Approbation.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 et l'article L1321-1, 9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2008 et plus particulièrement le chapitre III.A.c "dépenses de transferts";

Vu que le budget 2008 de la Fabrique d'Eglise de Meux a été approuvé par le Conseil Communal de La Bruyère en date du 30/10/2007 et par le Collège Provincial en date du 20/12/2007 et qu'à l'article 34 « entretien et réparation de l'horloge » un montant de 250,00 € a été inscrit;

Attendu qu'il s'avère nécessaire et urgent d'effectuer une réparation au cadran de l'horloge qui a été endommagé en plusieurs endroits et qui menace suite à un orage de s'effondrer;

Vu les différentes remises de prix desquelles il ressort que l'offre régulière la plus basse, rentrée par les établissements Martinez & fils de Seraing s'élève à 1324,95 € TVAC.

Attendu que la Fabrique d'Eglise de Meux a rentré à l'Administration communale de La Bruyère sa modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2008 en date du 17/06/2008;

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2008 qui concerne uniquement la majoration du crédit de l'article 34 d'un montant de 1.324,95 € pour la réparation de l'horloge de l'église avec une majoration du même montant de l'article 17 du subsidé communal ordinaire. La modification se présente comme suit :

Recettes :	23.714,85 €
Dépenses :	<u>23.714,85 €</u>
Solde :	0,00 €

Après avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité:

- 1) d'accepter la réalisation des travaux de réparation de l'horloge de l'Eglise de Meux;
- 2) d'émettre un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure de la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise de Meux qui se présente en équilibre avec une majoration du subsidé communal ordinaire de 1.324,95 € pour l'exercice 2008 qui le porte à 18.873.25 €.

27. Elaboration d'un Plan Communal d'Aménagement Dérogatoire : Section d'Emines : Modification du devis estimatif : Décision.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3 et 4 ;

Vu sa décision, en séance du 04 décembre 2007, approuvant trois points relatifs aux services liés à l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement dit « Nouvelle place publique » à Emines :

- le cahier spécial des charges
- le devis estimatif
- le mode de passation du marché

Considérant que par délibération du 26 février 2008, le Collège Communal a choisi de consulter trois bureaux agréés :

1. TOPOS S.P.R.L., COX Pierre, rue Théo Toussaint, 39 à 5030 Gembloux
2. BEP, MOMIN Florence, Avenue Sergent vrithoff, 2 à 5000 Namur
3. MODAVE Catherine, rue Sainte-Ivette à 4500 Huy

Considérant que seuls les deux premiers bureaux ont répondu et que l'ouverture des dossiers a été réalisée par Monsieur Robert CAPPE, Bourgmestre, en présence de Monsieur Gérard MARC, employé communal et Mademoiselle Marie-Aude GOFFIN, Responsable du service urbanisme, en date du 27 mai 2008 ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres duquel il ressort les montants suivants :

1. BEP – Bureau Economique de la Province de Namur
Avenue Sergent Vrithoff, 2,
B-5000 Namur

Offre au montant de : **20.020,00 € HTVA**

2. TOPOS
Rue Théo Toussaint, 39
B- 5030 Gembloux

Offre au montant de : **27.376,00 € HTVA**

Considérant que le Conseil Communal a fixé en séance du 4 décembre 2007 le montant estimé du marché dont il est question ci-dessus à **9400,00€ HTVA** ;

Considérant que l'article 4 de la délibération du Conseil en date du 04 décembre 2007 prévoit que « la dépense sera engagée, à l'article 930/733-60 du budget extraordinaire 2008 où un crédit de 10.000 € sera inscrit par voie de modification budgétaire. Le crédit sera prélevé dans le fond de réserve extraordinaire. »

Considérant que l'offre du BEP au montant de 20.020 € HTVA est la plus basse, mais dépasse toutefois de plus de 10% l'estimation réalisée à l'origine ;

Considérant par ailleurs que les crédits inscrits au budget 2008 sont actuellement insuffisants ;

Considérant dès lors que des crédits supplémentaires devront être intégrés dans la prochaine modification budgétaire au service extraordinaire ;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE par 10 voix pour (MR et LB2000) et 7 abstentions (PS et ECOLO)

- d'accepter de majorer la dépense dont question pour la porter à hauteur de l'offre la plus basse ;
- d'engager la dépense à l'article 930/733-60 du budget extraordinaire 2008 où un crédit de 25.000 sera inscrit par voie de modification budgétaire.

28. [Programme Communal de Développement Rural : Lancement de la procédure :](#)
[Décision de principe.](#)

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le décret du 06 juin 1991 et son arrêté d'exécution du 20 novembre 1991 relatifs au développement rural ;

Considérant qu' « une Opération de Développement Rural consiste en un ensemble coordonné d'actions de développement, d'aménagement et de réaménagement entreprises ou conduites en milieu rural par une Commune, dans le but de sa revitalisation et de sa restauration, dans le respect de ses caractéristiques propres de manière à améliorer les conditions de vie de ses habitants au point de vue économique, social et culturel. » (Décret du 06 juin 1991) ;

Considérant que la commune de La-Bruyère souhaite, dans sa dynamique, se doter d'un outil complet de développement de son territoire associant information, consultation et participation de sa population ;

Considérant que les projets réalisés dans le cadre de ce programme peuvent faire l'objet de l'octroi de subventions de la part de l'Exécutif régional wallon pour un taux global ne dépassant pas les 80% ;

Ayant entendu les modalités de mise en œuvre et de suivi d'une Opération de Développement Rural, exposées par Mademoiselle Marie-Aude Goffin, responsable du service urbanisme communal ;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE à l'unanimité :

- d'entamer une Opération de Développement Rural.

29. Patrimoine communal : Acquisition de matériaux pour la réalisation de travaux dans une salle des fêtes : Section de Rhisnes : Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2, alinéa 2

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériaux divers pour la salle de Rhisnes :

LOT 1 : fourniture de plaques pour le faux plafond

LOT 2 : fourniture de feuilles de zinc, voliges, etc pour la toiture

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 5.239,45€ se composant comme suit :

LOT 1 : 4.290,00€

LOT 2 : 949,45€

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire; Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché de fourniture de matériaux divers dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement 5.239,45€ :

LOT 1 : fourniture de plaques pour le faux plafond au montant de 4.290,00€

LOT 2 : fourniture de feuilles de zinc, voliges etc pour la toiture au montant de 949,45€

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés. Le marché sera attribué par lot.

Le marché étant à lot, les soumissionnaires peuvent répondre à un ou plusieurs lots. Le pouvoir adjudicateur peut ne commander qu'une partie des lots.

Article 3

Les articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, du cahier général des charges sont d'application.

Article 4

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 5 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

La dépense sera engagée à l'article 104/723-60 du budget extraordinaire 2008 où un crédit de 10.000,00 € sera inscrit par voie de modification budgétaire. Elle sera financée sur réserves extraordinaires

30. Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité : Information.

Le Conseil,

Monsieur Luc Frère, Echevin de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de la mobilité, informe le Conseil que le dossier d'institution de la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité a fait l'objet d'un examen attentif par la Cellule de Développement Territorial du Cabinet du Ministre André Antoine.

Ce dernier a approuvé d'une part la composition de cette commission et d'autre part, son règlement d'ordre intérieur, tous deux contenus dans les délibérations du Conseil Communal datées des 25 septembre 2007 et 14 février 2008.